

# **Contextualisation des versets du jeûne**

Les premiers versets du jeûne s'inscrivent dans un contexte adressant à la communauté les grandes lignes directrices pour atteindre la piété dans son sens générique, ce qui englobe toutes les bonnes œuvres que peut faire la communauté musulmane, afin qu'elle soit majoritairement vertueuse, car la vertu est garante de sa pérennité et la préserve de la disparition. Tel est donc le contexte des versets de la piété (sens du verset) :

**« La bonté pieuse ne consiste pas à tourner vos visages vers le Levant ou le Couchant. Mais la bonté pieuse est de croire en Allah, au Jour dernier, aux Anges, au Livre et aux prophètes, de donner de son bien, quelque amour qu'on en ait, aux proches, aux orphelins, aux nécessiteux, aux voyageurs indigents et à ceux qui demandent l'aide et pour délier les jugs, d'accomplir la Salât et d'acquitter de la Zakât. Et ceux qui remplissent leurs engagements lorsqu'ils se sont engagés, ceux qui sont endurants dans la misère, la maladie et quand les combats font rage, les voilà les véridiques et les voilà les vrais pieux ! »** (Coran 2/177).

Si l'on considère que la communauté est essentiellement composée d'êtres humains musulmans, l'essence de la piété doit être interprétée dans son sens humain :

Wâsiba ibn Ma`dan a dit : « Je suis allé à la rencontre du Messenger d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) et il a dit : **'Tu es venu m'interroger au sujet de la piété ?'**

– 'Oui', répondis-je.

– **'Interroge ton cœur',** dit-il, **'la piété est ce que tu fais en ayant l'esprit et le cœur tranquilles, et le péché est ce qui suscite l'aversion de l'esprit et l'hésitation du cœur, même si les gens te disent et redisent que cela est permis.'** » (Ahmed et al-Dârimî)

Dans un autre hadith :

**« La piété se résume à la bonne moralité et le péché est ce qui suscite l'aversion de ton esprit et que tu n'aimerais pas que les gens te voient faire. »** (Mousslim)

C'est pourquoi, la piété a été mentionnée parmi trois facteurs de longévité dans le hadith du Messager d'Allah (Salla Allahou Alaihi wa Sallam) :

**« Seules les invocations peuvent changer le destin, seule la piété augmente la durée de vie et l'homme est privé de subsistance à cause des péchés qu'il commet. »** [Ahmad (al-Albânî : *hasan*)].

Le verset suivant – qui contient la sentence du talion – s'inscrit dans le cadre de la relation qui existe entre la piété et la vie, et ce dans un contexte traitant des causes de survie de la communauté, sachant que le talion contribue à protéger la vie de cette communauté (sens des versets) :

**« Ô les croyants ! On vous a prescrit le talion au sujet des tués : homme libre pour homme libre, esclave pour esclave, femme pour femme. Mais celui à qui son frère aura pardonné en quelque façon doit faire face à une requête convenable et doit payer des dommages de bonne grâce. Ceci est un allègement de la part de votre Seigneur, et une miséricorde. Donc, quiconque après cela transgresse, aura un châtement douloureux. C'est dans le talion que vous aurez la préservation de la vie, ô vous doués d'intelligence, ainsi atteindrez-vous la piété. »** (Coran 2/178-179).

Après les versets du talion viennent les versets du testament qui gèrent la relation entre la subsistance et la mort qui sont les deux dimensions fondamentales de l'essence de la vie, attendu que l'héritage est le lien entre la subsistance et la mort, car il consiste en un transfert de la subsistance des morts aux vivants (sens des versets) :

**« Il vous est prescrit, lorsque l'un d'entre vous est sur le point de mourir en laissant quelques biens, de faire un testament en faveur de ses père et mère et de ses parents les plus proches, suivant l'usage établi. C'est un devoir pour ceux qui craignent le Seigneur. Ceux qui dénaturent les dispositions d'un testament, après en avoir pris connaissance, commettent un délit dont ils sont seuls à supporter les conséquences, car Allah sait tout et entend tout. Celui qui, craignant une partialité ou une illégalité de la part du testateur, fait accepter un compromis par les parties intéressées ne commet aucun péché, car Allah est Clément et Miséricordieux. »** (Coran 2/180-182)

Concernant le rapport entre le testament et le mois de Ramadan, c'est par un « témoignage » que la communauté exécute un testament et c'est également par un témoignage qu'elle commence le mois de Ramadan. Ainsi si une personne est sur le point de mourir, qu'elle fait un testament oral et qu'un musulman témoigne qu'il l'a entendu, l'exécution de ce testament devient une responsabilité pour la communauté par l'intermédiaire de ses juges et de ses gouvernants. Il en est de même si un musulman témoigne avoir vu le croissant de lune.

La valeur du témoignage de la communauté vient de son attestation de l'unicité d'Allah, exalté soit-Il, dans la mesure où l'attestation de l'unicité est la base de la probité et une condition pour qu'un témoignage soit accepté, en vertu du verset d'Allah, exalté soit-Il (sens du verset) :

**« Allah atteste, et aussi les Anges et les doués de science, qu'il n'y a point de divinité à part Lui, le Mainteneur de la justice. Point de divinité à part Lui, le Puissant, le Sage ! »** (Coran 3/18)

Par conséquent l'attestation de l'unicité d'Allah, exalté soit-Il, est un maintien de la justice et c'est par son biais que les gens doivent apporter leurs témoignages, Allah, exalté soit-Il, dit (sens du

verset) : **« Ô les croyants ! Soyez stricts dans vos devoirs envers Allah et soyez des témoins équitables »** (Coran 5/8).

C'est dans ce contexte que le Messager d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a confirmé que la double attestation de foi était une condition pour accepter le témoignage d'un homme prétendant avoir vu le croissant de lune marquant le début du jeûne, comme l'a mentionné Ibn 'Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père : « Un bédouin vint voir le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) et lui dit : 'J'ai vu le croissant de lune.'

– **'Attestes-tu que nul n'est digne d'être adoré en dehors d'Allah ?'** Demanda le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam)

– 'Oui', répondit le bédouin.

– **'Attestes-tu que Muhammad est le Messager d'Allah ?'**

Demanda le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam)

– 'Oui', répondit le bédouin.

– **'Ô Bilâl, annonce aux gens qu'ils jeûneront demain' ».**  
(Ahmed)

À partir de là, le sens du mot piété en tant que vérité islamique et humaine sur laquelle est basée la communauté est confirmé dans ce contexte.

Ce dernier confirme également la valeur de l'homme musulman à travers les versets du talion et à travers le « témoignage », de sorte que les versets du jeûne s'inscrivent dans le même contexte avec leurs deux axes fondamentaux : le musulman et la communauté (sens du verset) : **« Ô les croyants ! On vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété »** (Coran 2/183). Le jeûne est donc un acte d'adoration qui se perpétue en même temps que la vie des nations ; il nous a été prescrit comme aux nations qui nous ont précédés. En outre **« ainsi atteindrez-vous la piété »** marque le rapport entre la piété et les versets du jeûne, et cela à travers le lien coranique entre la piété et la crainte révérencielle, comme dans la parole d'Allah, exalté soit-Il, (sens des versets) :

- **« Mais la bonté pieuse consiste à craindre Allah. »**  
(Coran 2/189)

- ***Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression.*** (Coran 5/2)
- ***Et n'usez pas du nom d'Allah, dans vos serments, pour vous dispenser de faire le bien, d'être pieux et de réconcilier les gens. Et Allah est Audient et Omniscient.*** (Coran 2/224)

Ce lien est également présent dans la parole du Messager d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) :

***« Ô Allah nous t'implorons de nous accorder, au cours ce voyage, la piété et la crainte révérencielle ainsi que d'accomplir les œuvres que tu agrées »*** (Mouslim).

Pour expliquer la similitude sémantique entre les termes, disons qu'ils ont tous les deux le sens d'appréhension intérieure des conséquences des œuvres, mais la piété est une appréhension des défauts de l'âme, tandis que la crainte révérencielle est une appréhension de la colère d'Allah.

Puis le verset suivant dit (sens du verset) :

***« [...] pendant un nombre déterminé de jours. Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grande difficulté, il y a une compensation : nourrir un pauvre. Et si quelqu'un fait plus de son propre gré, c'est pour lui ; mais il est mieux pour vous de jeûner ; si vous saviez !*** (Coran 2/184).

Ce verset mentionne que le jeûne ne dure que : ***« un nombre déterminé de jours »*** parce que la dévotion implique de préserver la vie même du dévot, c'est pourquoi le jeûne se limite à ***« un nombre déterminé de jours »***, mais en cas de maladie ou de voyage, le verset enjoint de ***« jeûner un nombre égal d'autres jours »***.

Ces versets prennent en considération les capacités et la nature de l'homme avec une extrême précision. De ce fait, ils décrivent la difficulté que représente le jeûne en disant : « **mais pour ceux qui ne pourraient le supporter** » c'est-à-dire qu'ils pourraient jeûner mais en déployant des efforts plus importants que ceux qu'implique normalement le jeûne.

Le verset (sens du verset) : « **Le mois de Ramadan au cours duquel le Coran a été révélé** » (Coran 2/185) est une allusion au fait que le mois au cours duquel le Coran a été révélé doit être jeûné pour vivre cette Révélation.

C'est pourquoi le Messager d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a lié le jeûne à la révélation du Coran en évoquant le jeûne surérogatoire du lundi. 'Umar ibn al-Khattâb, qu'Allah soit satisfait de lui, demanda : « Ô Messager d'Allah, pourquoi jeûnes-tu le lundi ? – **'C'est le jour où je suis né et le jour où le Coran m'a été révélé'**, répondit-il. (Mousslim).

« **[...] comme guide pour les gens** » (Coran 2/185): le Coran contient l'essence du droit chemin que tout homme doit suivre à titre individuel.

« **[...] et preuves claires de la bonne direction et du discernement.** » (Coran 2/185) : les preuves claires sont celles que l'homme remarque dans le Coran.

Quant au discernement, il s'agit du sentiment, naissant en l'homme, de la distinction qui existe entre la vérité et l'erreur. Ibn Kathîr dit à propos du verset (sens du verset) : « **le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement** ». Il s'agit là d'un compliment en faveur du Coran qu'Allah, exalté soit-Il, a révélé pour guider le cœur des serviteurs ayant cru en Lui et l'ayant suivi. « **Et preuves claires** » : pour ceux qui les comprennent et les méditent. Ces preuves démontrent la véracité de ses enseignements permettant de suivre le droit chemin, qui est aux antipodes de l'égarement et qui permet de distinguer la vérité de l'erreur, le licite de l'illicite. (*Tafsîr Ibn Kathîr*).

Le Coran est donc en soi un guide, il est également composé de preuves claires de la bonne direction et du discernement pour ceux qui le méditent. De là, le sens de « **preuves claires de la bonne direction et du discernement** », en tant qu'interaction humaine avec le droit chemin intrinsèque du Coran.

L'efficacité du Coran pour l'homme ne s'arrête pas au fait qu'il contienne des preuves claires de la bonne direction et du discernement. Le Coran agit également sur la nature humaine. Ibn 'Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, a dit : « Celui qui mémorise le Coran ne sera pas sénile au point de perdre la mémoire et ce en vertu du verset (sens du verset) : « **Ensuite, Nous l'avons ramené au niveau le plus bas, sauf ceux qui croient** » (Coran 95/4-5). C'est-à-dire sauf ceux qui auront mémorisé le Coran. » (al-Hâkim, *Al-Mustadrak*)

D'après Ibn Mas'ûd, qu'Allah soit satisfait de lui, le Messenger d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit :

**« Aucun musulman éprouvé par la tristesse ne dit : 'Ô Allah je suis Ton serviteur et le fils de Ton serviteur, mon toupet est dans Ta Main, ce que Tu as décrété pour moi est irrévocable et juste, je T'implore par tous les noms qui sont les Tiens, ceux par lesquels Tu T'es nommé, ou ceux que Tu as révélés dans Ton Livre, ou ceux que Tu as enseignés à l'une de Tes créatures, ou ceux que Tu es le Seul à connaître, de faire du Coran le printemps de mon cœur, la source de dissipation de ma tristesse et d'évacuation de mes soucis', sans qu'Allah, ne dissipe ses soucis et ne remplace sa tristesse par de la joie ».**

– Ô Messenger d'Allah, dirent-ils, ne devrions-nous pas apprendre ces paroles ?

– **Certes**, répondit-il, **toute personne qui entend ces paroles devrait les apprendre.** » (Ahmed et al-Hâkim)



Toutefois le rang prophétique est l'étalon le plus abouti pour mesurer l'efficacité coranique résultant de la méditation du Coran. Dans le hadith rapporté par Ibn 'Abbâs : « Le Messager d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) était le plus généreux des hommes, il était d'autant plus généreux pendant le mois de Ramadan lorsqu'il rencontrait Djibrîl. Ce dernier le rencontrait chaque nuit du mois de Ramadan et lui faisait réciter le Coran. Le Messager d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) lorsqu'il rencontrait Djibrîl était plus généreux que le vent qui souffle. »

Sa méditation du Coran était telle qu'elle était devenue une nécessité dans sa vie. Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, rapporte que le Messager d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit à Fatima, qu'Allah soit satisfait d'elle :

***« Djibrîl me faisait réciter l'intégralité du Coran une fois par an, mais cette année, il me l'a fait réciter deux fois ; je pense que ma fin ne peut être que proche ».*** (Boukhari et Mouslim).

Il lui a fait réciter le Coran par deux fois parce qu'il n'allait pas vivre jusqu'au prochain Ramadan. C'est donc pour ces jours qui lui restaient à vivre sans parvenir jusqu'au prochain Ramadan que Djibrîl, Alaihi Assalam, a demandé au Messager (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) de réciter le Coran deux fois. Ainsi, la relecture du Coran était une nécessité dans la vie du Messager d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam).

Puis vient le verset (sens du verset) :

***« Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous, afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants !*** (Coran 2/185).

Tel est le rituel du jeûne dans son rapport avec l'être humain musulman, en accord avec l'essence de la piété. De ce fait, la

facilité est inhérente à la piété et tout ce qui va à l'encontre de la nature accessible des dispositions du jeûne est contraire à la piété, comme le dit le Messenger d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) : « **Jeûner au cours d'un voyage n'est pas un acte de piété.** » (Boukhari et Mouslim)

La parole d'Allah, exalté soit-Il, (sens du verset) « **et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants !** », va dans le sens du contexte. En effet, la vie de cette communauté, ainsi que son identité est liée à la proclamation de la grandeur d'Allah, exalté soit-Il, dès les premiers instants de la prophétie, en vertu du verset (sens du verset) : « **Et de ton Seigneur, célèbre la grandeur.** » (Coran 74/3) qui signifie : célèbre la grandeur de ton Seigneur d'une manière qui sied à Sa Gloire, à Sa perfection, il est certes le plus Grand, personne n'est plus grand que Lui, le plus Illustre, personne n'est plus illustre que lui, proclame-le donc avec ta langue en disant : « *Allahu Akbar* ». Proclame-le par ton comportement en ne te soumettant qu'à lui, en ne désirant que Lui. Proclame Sa Gloire par tes œuvres en ne faisant que ce qu'il t'a permis ou enjoint de faire. (*Aysar al-Tafâsir*).

Ce lien restera valable jusqu'à ce que la communauté rencontre sa destinée auprès d'Allah, exalté soit-Il, dans la mesure où la proclamation de Sa Grandeur est un fondement de cette destinée. En effet, lorsque le Messenger d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a évoqué son espoir de voir la communauté musulmane représenter le quart des habitants du Paradis, ses Compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, ont glorifié Allah, exalté soit-Il, en disant « *Allahu Akbar* », ce qui renforça l'espoir du Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) comme le mentionne le hadith : « **Bonne nouvelle ! J'ai l'espoir que vous représentiez le quart des habitants du Paradis.** Les Compagnons glorifièrent alors Allah et Le louèrent en disant « *Allahu Akbar* » et « *al-Hamdulillah* ». Puis le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : – **J'ai l'espoir que vous représentiez le tiers des habitants du Paradis.** Puis il dit : - **J'ai l'espoir que vous représentiez la**

**moitié des habitants du Paradis.** Ils glorifièrent alors Allah et le louèrent à nouveau. Alors, il dit :

**– Par rapport au reste des nations vous n’êtes rien de plus qu’un poil blanc sur un taureau noir, ou un poil noir sur un taureau blanc ».**

Les versets du jeûne s’inscrivent également dans un contexte qui mentionne les facteurs permettant de faire en sorte que la communauté soit majoritairement vertueuse, car la vertu est garante de sa pérennité et de sa préservation contre l’égarement. Ainsi, ces versets commencent par mentionner la piété qui est garante de longévité, puis l’invocation qui est un rempart contre l’égarement :

**« Et quand Mes serviteurs t’interrogent sur Moi... alors Je suis tout proche : Je réponds à l’appel de celui qui Me prie quand il Me prie. Qu’ils répondent à Mon appel, et qu’ils croient en Moi, afin qu’ils soient bien guidés. »**  
(Coran 2/186)

C’est pourquoi le hadith réunit la piété et l’invocation :

**« Seules les invocations peuvent changer le destin, seule la piété augmente la durée de vie et l’homme est privé de subsistance à cause des péchés qu’il commet. »** [Ahmed (al-Albânî : *hasan*)].

D’après Abû Dharr, qu’Allah soit satisfait de lui : « Il faut autant d’invocation avec la piété que de sel dans la nourriture ».

La parole d’Allah, exalté soit-Il : **« afin qu’ils soient bien guidés »**, a un rapport sémantique avec le sens général du contexte. En effet, le fait d’être bien guidé signifie bénéficier d’une bonne orientation permanente, aboutissant à un objectif et la garantie d’atteindre cet objectif signifie la garantie de la droiture de la communauté jusqu’à la fin des temps.

Puis les versets suivants abordent la question des relations conjugales pendant le mois de Ramadan, car cette relation est

garante du caractère légal de la reproduction de cette communauté, et ressemble en cela à la nourriture et à la boisson. Le verset aborde la question de cette légalité dans le cadre des exigences de la dévotion au cours de ce mois :

**« On vous a permis, la nuit du jeûne, d'avoir des rapports avec vos femmes; elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles. Allah sait que vous aviez clandestinement des rapports avec vos femmes. Il vous a pardonné et vous a graciés. Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit. Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées. Voilà les lois d'Allah: ne vous en approchez donc pas pour les transgresser. C'est ainsi qu'Allah expose aux hommes Ses enseignements, afin qu'ils deviennent pieux ! (Coran 2/187) ».**

Ces versets décrivent les plus hauts degrés de l'obéissance :

- **« Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur »**
- **« Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées ».**

Le but du respect des dispositions religieuses concernant la relation entre hommes et femmes est d'éviter la fornication. Néanmoins, le plus haut degré de ce respect est de se conformer, dans ce domaine des relations conjugales, aux exigences du culte et de la retraite spirituelle pendant le mois de Ramadan.

Ce degré est aux antipodes du plus haut degré de désobéissance et de débauche, c'est-à-dire, l'engendrement d'enfants issus de la fornication. Cette étape est pire que la fornication et que la propagation de cette dernière. C'est pourquoi le Messager d'Allah

(Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a lié la supériorité et la pérennité de la communauté à deux principes :

- L'inexistence du phénomène des enfants issus de la fornication.
- Le respect de certaines dispositions du jeûne.

Les deux hadiths correspondant à ces principes commencent tous deux par la parole du Messager d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam): « **Ma communauté restera saine... »** »

Concernant le premier principe, il trouve sa justification dans le Hadith :

**« Ma communauté se portera bien tant que les enfants issus de la fornication ne s'y seront pas propagés. Si les enfants issus de la fornication s'y propagent, Allah leur infligera sans tarder un châtement collectif ».** (Ahmed)

Quant au second, il est tiré du propos du Messager d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) : « **Ma communauté se portera bien tant qu'elle s'empressera de rompre le jeûne ».** »

À l'image de l'injonction de s'empresser de rompre le jeûne à travers la phrase : « **ma communauté se portera bien tant que etc.** », il existe une injonction de retarder le repas de l'aube en vertu du verset (sens du verset) : « **mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit.** » (Coran 2/187)

Ainsi, l'expression « **ma communauté se portera bien** » est particulièrement liée au contexte des versets du jeûne. Cette expression a par ailleurs été mentionnée une fois en dehors du contexte des versets du jeûne, mais sans trop s'en écarter :

**« ma communauté se portera bien – ou il a dit : demeurera inaltérée – tant qu'elle ne retardera pas la prière du Maghrib jusqu'à l'apparition des étoiles ».** (Ahmed)

Puis vient la relation entre les dispositions de la retraite spirituelle et l'interdiction d'usurper l'argent des gens :

**« Et ne dévorez pas mutuellement et illicitement vos biens ; et ne vous en servez pas pour corrompre des juges pour vous permettre de dévorer une partie des biens des gens, injustement et sciemment. »** (Coran 2/288)

D'où la classification de l'Imam Boukhari dans son recueil de hadiths, qui prouve la relation entre la retraite spirituelle et les transactions, dans la mesure où le chapitre des « ventes » apparaît après celui de la « retraite spirituelle ». Et ce, parce que le chapitre sur les « ventes » contient les dispositions régulant la sortie de cette retraite spirituelle dans le but de vendre, d'acheter et de gagner sa vie, qui sont donc mentionnées après le chapitre sur la retraite spirituelle. Sachant que cette dernière est en effet la meilleure forme de dévotion pendant les dix derniers jours de Ramadan, le but étant de réguler les transactions de sorte qu'elles contribuent à la piété et d'encadrer la relation entre la dévotion et la quête de la subsistance ; et ce, suite à la mention des dispositions relatives au talion, à l'héritage, au jeûne, et aux heures où il est permis de manger, de boire et d'avoir des rapports avec les femmes. Ces dispositions sont réunies sous le terme « lois » mentionné dans le dernier verset (sens du verset) :

**« Voilà les lois d'Allah: ne vous en approchez donc pas (pour les transgresser). C'est ainsi qu'Allah expose aux hommes Ses enseignements, afin qu'ils deviennent pieux ! »** (Coran 2/187).

**« Allah dit la vérité et c'est Lui qui met [l'homme] dans la bonne direction. »** (Coran 33/4).